Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les Crues – Bassin de la Dordogne

Service de prévision des crues Gironde Adour Dordogne

Arrêté par le préfet de Gironde le 5 septembre 2016

Tulle ; crue du 4 octobre 1960

Version	Date	Commentaire
0.0	1er septembre 2015	A l'occasion de l'intégration du bassin de la Dordogne au territoire de surveillance du Service de Prévision des Crues de la DREAL Aquitaine au 1er juillet 2014.
0.1	1er décembre 2015	Approbation des préfectures des départements Mise à jour suite à la consultation des préfectures des départements (Charente,Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne,Gironde, Lot)
1.0	11 juillet 2016	Mise à jour suite à la consultation des « *personnes morales de droit public ayant en charge des dispositifs de surveillance et le cas échéant, de prévision des crues et aux autorités intéressées pas ces dispositifs en raison des missions de sécurité publique qui leur incombent ou à leurs représentants.* » (art. R564 du code de l'environnement). Prise en compte des remarques formulées par le Conseil Départemental de la Dordogne, le Conseil Départemental de du Lot et PIDOR.

Affaire suivie par

François Péron - Service Prévision des Crues
Tél. : 05.56.24.88.74 / Fax : 05.56.00.05.31
Courriel : francois.peron@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

François PERON

Chargé de projet vigilance opérationnelle
Service de Prévision des Crues Gironde Adour Dordogne
DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Relecteur

Yan LACAZE
Responsable du Service de Prévision des Crues Gironde Adour Dordogne
DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Référence(s) internet

http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/

SOMMAIRE

PREAMBULE.....5

NOTICE DE PRESENTATION.....6

Bassin de la Dordogne.....7

Cère, Maronne, Dordogne amont et moyenne Dordogne.....9

Dordogne aval.....11

Vézère-Corrèze.....11

Isle-Dronne.....13

REGLEMENT.....15

1 - ARTICLE 1 –INTERVENTION DE L'ÉTAT.....15

1.1 - Territoire de compétence du SPC GAD.....15

1.2 - Périmètre d'intervention de l'État.....16

1.3 - Liste des communes au profit desquelles l'État assure la surveillance et l'information sur les crues.....17

2 - ARTICLE 2 – INTERVENTIONS DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....17

2.1 - Conditions de cohérence des dispositifs mis en place par l'État et par les collectivités territoriales.....18

2.2 - Collectivités ayant mis en place un dispositif de surveillance.....18

3 - ARTICLE 3 – INFORMATIONS NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE, DE PRÉVISION ET DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION SUR LES CRUES.....18

3.1 - Dispositifs de mesure.....19

3.2 - Prévisions météorologiques.....21

4 - ARTICLE 4 –DISPOSITIF D'INFORMATION.....21

4.1 - Mise à disposition de l'information.....22

4.2 - Notion de jaune montée rapide.....27

4.3 - Diffusion de l'information.....28

5 - ANNEXES.....30

Signification des sigles utilisés

COD : Centre Opérationnel Départemental

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondations

RIC : Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues

SCHAPI : Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations

SHOM : Service Hydrographique et Océanographique de la Marine

SDPC : Schéma Directeur de Prévision des Crues

SPC : Service de Prévision des Crues

SPC GAD : Service de Prévision des Crues Gironde Adour Dordogne

PREAMBULE

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages confie à l'État l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues.

Sur chaque grand bassin hydrographique est élaboré un Schéma Directeur de Prévision des Crues (SDPC) et sur le territoire de chaque Service de Prévision des Crues (SPC), un Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues (RIC). Le contenu de ces documents est défini par le décret n°2005-28 du 12 janvier 2005 relatif à l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues, pris en application des articles L.564-1, L.564-2, L.564-3 du code de l'environnement et par l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante.

L'organisation de la surveillance et la prévision des crues est définie sur le bassin de la Dordogne par le Schéma Directeur de Prévision des Crues (SDPC) Bassin Adour-Garonne (comprenant le bassin de la Dordogne), arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 19 décembre 2012 et réactualisé le 29 décembre 2015.

Le présent Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues (RIC) met en œuvre le SDPC sur le bassin de la Dordogne, partie du territoire du SPC Gironde Adour Dordogne (GAD) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Le RIC est composé d'une notice et d'un règlement ; il comporte également des annexes, susceptibles d'évoluer sans révision de la notice et du règlement.

L'ensemble des références réglementaires citées dans le RIC est listé en annexe.

NOTICE DE PRESENTATION

La présente notice décrit le territoire surveillé et le comportement hydrologique des rivières concernées, évoque les crues historiques principales, précise les enjeux concernés, notamment en termes de population exposée, et indique le cas échéant les ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact sur les crues.

Les missions du SPC Gironde Adour Dordogne sont confiées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes).

Le territoire surveillé depuis 1er juillet 2014 par le Service de Prévision des Crues Gironde Adour Dordogne couvre:

- le bassin de l'Adour,
- le bassin de la Nivelle,
- la Garonne girondine et l'estuaire de la Gironde,
- la confluence Garonne-Dordogne,
- le bassin de la Dordogne.

La carte représentant le territoire de compétence du SPC GAD depuis le 1er juillet 2014 est présentée à l'article 1 § 1.1. et annexée au présent document.

Les cartes des bassins présentés ci-après sont également annexées au présent document.

Bassin de la Dordogne

Présentation générale du bassin

Situation administrative

Le bassin de la Dordogne s'étale sur une superficie de 24 500 km², ce qui représente environ le vingtième du territoire français métropolitain. Il concerne cinq régions administratives (avant fusion) (Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, Auvergne et Midi-Pyrénées) et dix départements (Dordogne, Gironde, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Cantal, Puy-de-Dôme et Lot).

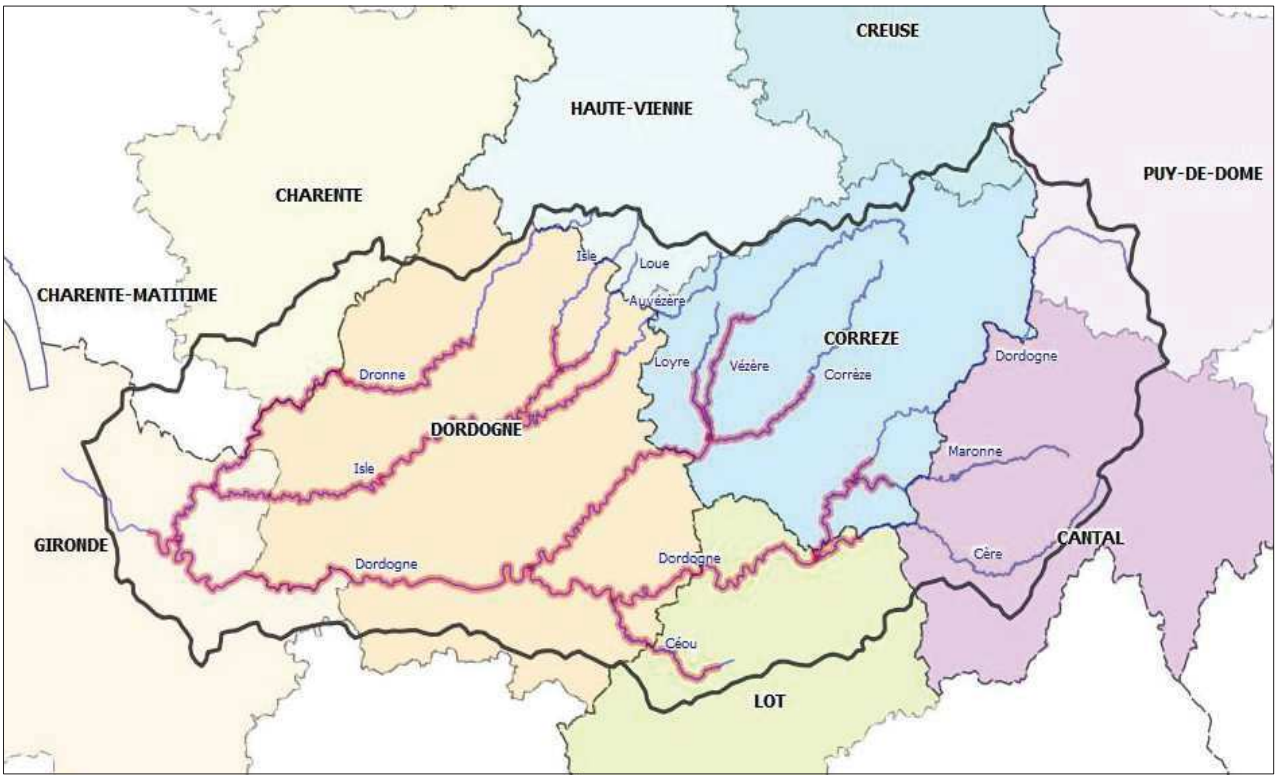

Morphologie

Le bassin de la Dordogne a une orientation générale est-ouest. Il est composé de sous bassins assez différenciés tant par leur topographie, leur géomorphologie, que par la dynamique des crues qui les touche. Il peut ainsi être décomposé en 4 principaux sous-bassins homogènes en termes de phénomènes en jeu et de considérations hydrologiques et hydrauliques.

-

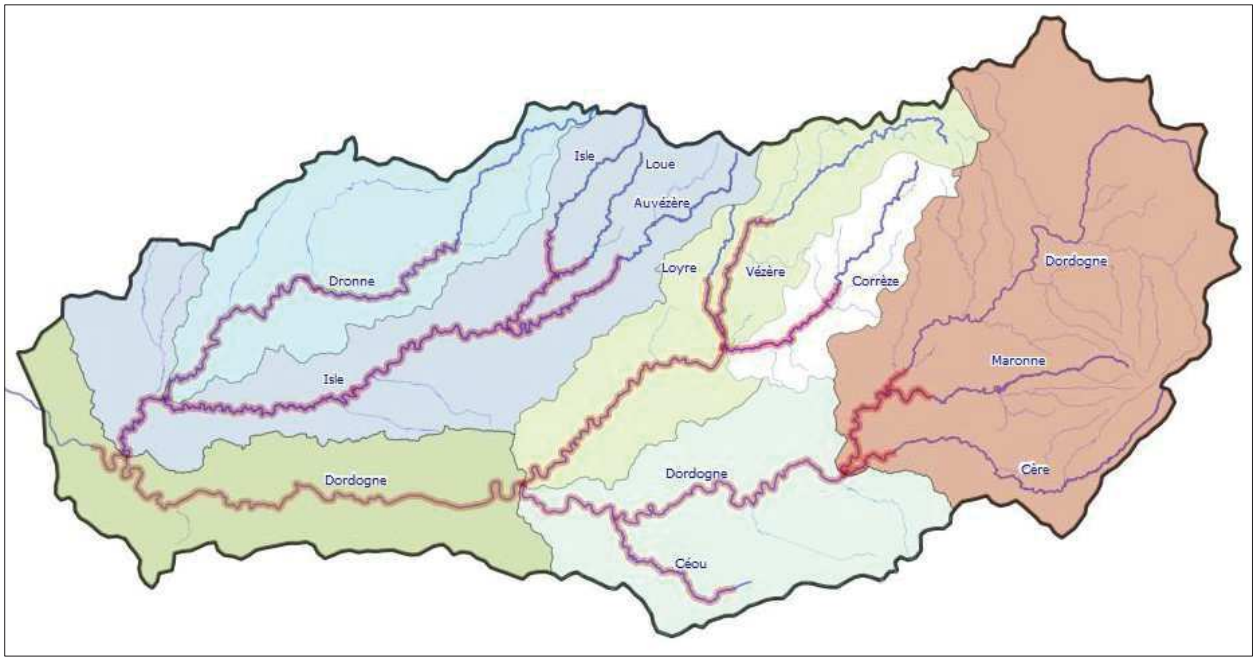

L'ensemble Vézère-Corrèze : prenant leur source sur le plateau de Millevaches, ces cours d'eau connaissent des crues qui peuvent être particulièrement brutales avec de gros enjeux dans les agglomérations de Tulle et Brive principalement.

- **L'Isle** et ses affluents amont Loue et Auvézère : l'alimentation de cette rivière est moins marquée par le relief (pluviométrie, pente des terrains) que le précédent. Sa forme allongée laisse présager de phénomènes de crues par propagation assez établis.

- **La Dronne** : cours d'eau majoritairement de plaine et de pentes assez faibles, la Dronne présente des variations de niveaux plus lentes. Mais les nombreux cours d'eau secondaires intermédiaires sont parfois à l'origine de crues qui rendent simultanées les variations sur l'ensemble du cours d'eau.

- **La Dordogne** et ses affluents rive gauche (Maronne, Cère et Céou) : ce bassin trouve son unité dans le volume des débits (plusieurs milliers de m³/s en crue) et dans l'hydrologie influencée jusqu'aux crues importantes par la présence des grands réservoirs hydroélectriques sur la Dordogne, la Cère et la Maronne. Le Céou est une rivière singulière, karstique,mais reste rattachée à ce sous-bassin compte tenu de l'homogénéité des enjeux touristiques localisés sur ses rives tout comme celles de la Dordogne depuis Argentat.

Climat

Le bassin de la Dordogne est essentiellement soumis a l'influence du climat océanique mais aussi dans une moindre mesure, a celle du climat de montagne du Massif Central pour l'est du bassin (La Bourboule, Mauriac, Aurillac).

De manière plus exceptionnelle, des remontées climatiques méditerranéennes brutales peuvent aussi toucher le sud du bassin sur les causses du Quercy (Gourdon,Rocamadour).

La pluviométrie moyenne tombant sur l'ensemble du bassin est d'environ 1 200 mm par an. Elle décroit d'est en ouest de 1 700 mm par an sur les hauteurs du Massif Central à 800 mm par an en s'approchant de l'estuaire de la Gironde. Les variations de débit peuvent être très fortes. Des crues et des étiages sévères

peuvent survenir la même année. La configuration du bassin d'alimentation, forte pente et sous-sol cristallin imperméable et sa relative proximité de l'embouchure, peuvent engendrer des crues importantes à l'amont et à l'aval.
Les risques maximums de crue se situent d'octobre à mars pour les parties du bassin sous influence océanique-montagnarde. Cependant, des crues restent possibles tout au long de l'année comme en attestent les crues de la Corrèze et de la Vézère les 6 et 7 juillet 2001 (2,95 m a Brive et 6,60 m à Montignac) et notamment en période orageuse pour les plus petits bassins versants.

Il faut aussi tenir compte de ≪ l'artificialisation ≫ du régime des cours d'eau (sur le bassin amont de la Dordogne) par les nombreux barrages hydro-électriques. Si la chaîne ≪ Dordogne-Cère-Maronne ≫ des ouvrages EDF peut avoir une influence sur les petites (ou moyennes) crues qu'elle ≪ écrête ≫ spontanément en fonction du niveau de remplissage des barrages et de la demande électrique, en revanche, elle n'a aucune influence sur les fortes crues qui traversent sans déformation sensible les ouvrages hydro-électriques par déversement.

Descriptif des sous-bassins du bassin de la Dordogne

Le Céou

Présentation :
Le bassin versant du Céou est un petit bassin de plaine (d'une altitude inférieure à 400 mètres) d'une surface de 738 km².
Sa géologie est essentiellement karstique, à savoir des formations calcaires présentant des rivières souterraines. Il englobe environ 45 kilomètres de tronçons surveillés. Son régime est pluvial.

Enjeux : les enjeux sont principalement liés au tourisme en proximité des berges ou lié à l'utilisation du cours d'eau.

Crues remarquables :
La plus forte crue connue sur le Céou date du 4 octobre 1960. Cet événement particulièrement violent a occasionné d'importants dégâts dans l'ensemble de la vallée (une victime, ponts et chaussées emportés, pertes de bétail…), sa période de retour est estimée à 100 ans.
Trois autres crues majeures se sont produites : le 10 janvier 1996 (période de retour inférieure à 30 ans), le 25 septembre 1993 et le 11 juin 2010.

Ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact significatif sur les crues :
Sans objet.

Cère, Maronne, Dordogne amont et moyenne Dordogne

Dordogne amont-Cère-Maronne

Présentation :
Ce sous-bassin concerne la Dordogne (de sa source jusqu'à la confluence avec la Cère et la Maronne) ainsi que la Cère et la Maronne. Il englobe environ 70 kilomètres cumulés de tronçons surveillés.
Ce bassin dispose d'un chevelu hydrographique très dense. Il s'étale sur 6381 km² ce qui en fait le sous-

bassin versant le plus important du bassin de la Dordogne. Il présente des reliefs montagneux en amont et est de forme plutôt ramassée. Les sols sont assez perméables sur les crêtes et imperméables en aval. Ce sous-bassin, qui s'étend du barrage du Sablier (Argentat) jusqu'à la limite avec le département du Lot, concerne environ 600 habitants situés en zone inondable (au regard de la crue centennale de référence).

Enjeux :
Sur la Cère :
- Aurillac, hors tronçon surveillé (pour des activités de tourisme notamment),
- le village de Laroquebrou (15), à l'aval de Nèpes (station réglementaire).

Sur la Dordogne amont : campings, villages de vacances
- la commune d'Argentat
- les communes de Beaulieu, d'Altillac, et d'Astaillac

Crues remarquables :
La plus forte crue connue sur la Dordogne amont date d'octobre 1907. D'autres crues majeures se sont produites le 8 décembre 1944, le 17 décembre 1952, le 7 janvier 1982 et le 14 février 1990.

Ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact significatif sur les crues :
De manière générale, la chaîne «Dordogne-Cère-Maronne» des barrages hydro-électriques peut avoir une influence sur les petites ou moyennes crues qu'elle «écrête» spontanément mais elle n'entraîne aucune incidence sur les fortes crues.

Les principaux ouvrages hydrauliques sont les suivants :
- Saint-Etienne de Cantalès sur la Cère,
- Enchanet sur la Maronne,
- Bort les Orgues, Marèges, L'aigle et Chastang sur la Dordogne
- barrage de Hautefage (Maronne)
- barrage du Sablier (Argentat) avec une influence très faible

Dordogne moyenne

Présentation :
Ce sous-bassin concerne uniquement la Dordogne, de la confluence avec la Cère sur la commune de Prudhomat dans le Lot, jusqu'à la confluence avec la Vézère sur la commune de Limeuil. Il englobe environ 100 kilomètres de tronçon surveillé.
Ce bassin dispose d'un chevelu hydrographique peu dense. Il s'agit d'un bassin versant en plaine présentant des sols perméables et s'étalant sur 3070 km².

Enjeux :
- 345 hectares de surfaces bâties entre Prudhommat et Souillac, concernant 2500 à 3000 personnes
- activités saisonnières liées au tourisme (nombreux camping, canoë,...)

Crues remarquables :
La plus forte crue connue sur la moyenne Dordogne date du 8 au 10 décembre 1944. D'autres crues majeures se sont produites le 18 décembre 1952, le 8 janvier 1982 et le 6 janvier 1994.

Ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact significatif sur les crues :
Sans objet.

Dordogne aval

Présentation :
Ce secteur concerne uniquement la Dordogne, de la confluence avec la Vézère sur la commune de Limeuil jusqu'à la confluence avec l'Isle sur la commune de Libourne. Il englobe environ 165 kilomètres de tronçon surveillé.
Ce bassin dispose d'un chevelu hydrographique assez dense. Il s'agit d'un bassin versant en plaine de forme allongée présentant des sols imperméables et s'étalant sur 2921 km².

Les crues se produisant sur ce tronçon relèvent essentiellement de la propagation des crues venant des tronçons amont (Dordogne amont, Céou, moyenne Dordogne, Vézère et Corrèze).
Il est à noter que le secteur de Libourne est soumis à une influence maritime. Les communes situées à l'aval des communes de Genissac en rive gauche et Libourne en rive droite correspondent à la zone estuarienne de la Dordogne et sont rattachées au tronçon Confluence Garonne Dordogne.

Enjeux :
- secteur allant de Pessac à Libourne comprenant 9600 hectares en zone inondable dont 85 % sont occupées par des zones vulnérables en termes d'enjeux économiques,
- agglomération de Bergerac en Dordogne,
- activités saisonnières liées au tourisme en Dordogne (nombreux campings, canoë,...)

Crues remarquables :
La plus forte crue connue sur la Dordogne aval date du 9 au 10 décembre 1944. D'autres crues majeures se sont produites le 19 décembre 1952, le 5 octobre 1960 et le 9 janvier 1982.

Ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact significatif sur les crues :
Sans objet.

Vézère-Corrèze

Ce bassin versant est de forme allongée, et s'étale sur une surface de 3736 km². Parmi les principaux enjeux, on relève une zone de plus de 300 hectares inondables concernant 4200 personnes sur la confluence Corrèze-Vézère

Corrèze

Présentation :
Ce bassin versant concerne exclusivement la rivière Corrèze qui prend sa source à 910 mètres d'altitude, sur le plateau de
Millevaches. Elle a pour exutoire la confluence avec la Vézère, sur la commune de Saint-Pantaléon de Larche (à une altitude de 100 mètres).
Il englobe environ 42 kilomètres de tronçon surveillé.
Ce bassin dispose d'un chevelu hydrographique dense et présente des reliefs marqués.
Ce tronçon est sujet à des crues rapides et importantes.

Crues remarquables :
La plus forte crue connue sur la Corrèze date du 4 octobre 1960. D'autres crues majeures se sont produites le 7 janvier 1982 et le 6 juillet 2001.

Enjeux :
Les villes de Tulle et de Brive sont exposées : plus de 10 000 personnes sont concernées.

Ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact significatif sur les crues :
Sans objet.

Vézère amont

Présentation :
Cette partie du bassin englobe La Loyre et la Vézère, d'Uzerche pour la Vézère et Objat pour la Loyre jusqu'à l'amont de Larche.
Il englobe 73 kilomètres de tronçons surveillés (56,5 kilomètres sur la Vézère et 16,5 kilomètres sur la Loyre)

Ce bassin versant dispose d'un chevelu hydrographique dense et présente des reliefs marqués. Il s'agit d'un bassin versant en plaine présentant des sols perméables et s'étalant sur 1291 km².

Enjeux :
Les communes d'Objat, Saint- Viance et Varetz. Ce sous-bassin concerne une population d'environ 2500 habitants.

Crues remarquables :
La plus forte crue connue sur la Vézère date du 4 octobre 1960. D'autres crues majeures se sont produites le 7 janvier 1982 et le 6 juillet 2001. Enfin la crue la plus forte observée sur la Loyre date du 3 août 1963.

Ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact significatif sur les crues :
Les barrages de Treignac, Peyrissac et Monceaux la Virolle.

Vézère aval

Présentation :
Cette partie du bassin englobe exclusivement la Vézère, de la commune de Saint Pantaléon de Larche jusqu'à la confluence avec la Dordogne sur la commune de Limeuil.

Il englobe 95 kilomètres de tronçons surveillés. Il s'agit d'un bassin versant en plaine disposant d'un chevelu très peu dense.

Ce sous-bassin concerne une population de 750 habitants (en Corrèze) et plus de 2800 (en Dordogne).

Enjeux :
Les communes de Terrasson et Montignac sont exposées sur 800 hectares et pour 6000 habitants concernés (cumul) avec, dans le secteur de Terrasson, un gros enjeu sur les papeteries de Condat. Des activités de tourisme et de loisir nautiques sont également à signaler sur ce tronçon.

Crues remarquables :
La plus forte crue connue sur la Vézère date du 4 octobre 1960. D'autres crues majeures se sont produites le 7 janvier 1982 et le 6 juillet 2001.

Ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact significatif sur les crues :
Sans objet.

Isle-Dronne

Isle

Présentation :
Ce bassin versant concerne l'Auvezère, la Loue et l'Isle. Il englobe :
- pour l'Isle, 200 kilomètres de tronçon surveillé, partant de l'aval de la commune de Corgnac jusqu'à la confluence avec la Dordogne à Libourne.
- pour la Loue, 17 kilomètres de l'aval de la commune de Saint-Médard d'Excideuil jsqu'à la confluence avec l'Isle (commune de Coulaires),
- pour l'Auvezère, 41 kilomètres de tronçon surveillé de l'aval de la commune de Génis jusqu'à la confluence avec l'Isle (commune du Change)

Ce bassin versant est de forme allongée et s'étale sur 4800 km². Bien qu'il s'agisse essentiellement d'un bassin de plaine, il présente des reliefs marqués en amont.
Ce bassin dispose d'un chevelu très dense sur sa partie amont, peu dense sur sa partie centrale et assez dense sur sa partie aval.
Sur la partie aval, entre les stations de Périgueux et Mussidan, voire Abzac, on peut observer des apports intermédiaires provenant de la Beauronne et du Vern.

Enjeux :
L'agglomération de Périgueux (plus de 70 000 habitants) est très concernée. Le centre-ville à lui seul peut être concerné sur 165 hectares et pour 7000 habitants. Deux grosses zones d'activités (zone du bassin) sont inondables.
Libourne (zone artisanale et culturelle des Dagueys, avec notamment un collège)
Les zones commerciales (Trélissac, Boulazac).
Des activités de tourisme et de loisir nautiques sont également à signaler sur ce tronçon.

Crues remarquables :
La plus forte crue connue sur l'Isle amont date du 8 décembre 1944. D'autres crues majeures se sont produites les 17 et 18 décembre 1952, le 7 janvier 1982 et le 22 décembre 1993.

La plus forte crue connue sur l'Isle aval date du 9 décembre 1944. D'autres crues majeures se sont produites le 14 janvier 1962 et les 21-22 janvier 1998.

Ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact significatif sur les crues :
Sans objet.

Dronne

Présentation :
Ce bassin versant concerne exclusivement la Dronne.
Il englobe 126 kilomètres de tronçons surveillés allant de la commmune de Brantôme jusqu'à la confluence avec l'Isle en aval des communes de Coutras et Abzac.

Ce bassin versant dispose d'un chevelu dense en partie amont et aval du bassin, et d'un chevelu moins dense en zone centrale.

Les principaux apports de la Dronne peuvent provenir de :
- La Lizonne, affluent très important en rive droite à l'aval de Ribérac,
- La Rizonne, affluent assez important en rive gauche,
- La Tude, affluent très important en rive droite,

Il s'agit d'un bassin versant essentiellement en plaine et s'étalant sur 2800 km².

Enjeux :
- Brantôme,
- Ribérac,
- Coutras
- Aubeterre (camping)

Des activités de tourisme et de loisir nautiques sont également à signaler sur ce tronçon.

Crues remarquables :
La plus forte crue connue sur la Dronne amont date du 8 décembre 1944. D'autres crues majeures se sont produites le 13 janvier 1962, le 8 janvier 1982 et le 26 janvier 2009.

La plus forte crue connue sur la Dronne aval date du 12 décembre 1944. D'autres crues majeures se sont produites le 15 janvier 1962, 9 janvier 1982, le 28 avril 1986 et le 26 janvier 2009.

Ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact significatif sur les crues :
Sans objet.

REGLEMENT

1 - ARTICLE 1 –Intervention de l'État

L'État a vocation à prendre en charge la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues des cours d'eau lorsque :

- il existe des enjeux importants majeurs en matière de sécurité publique, qui justifient la mobilisation des moyens nécessaires à la prévision des crues ;
- le nombre de communes concernées est important, justifiant la mutualisation des dispositifs ;
- la faisabilité technique de la surveillance mais aussi de la prévision des crues est assurée.

Les Services de Prévision des Crues (SPC) ont pour mission d'élaborer et transmettre l'information sur les crues, ainsi que leur prévision lorsqu'elle est possible, sur le périmètre d'intervention de l'Etat.

Les SPC participent à la collecte d'information et l'analyse des phénomènes d'inondation sur leur territoire de compétence. Ils accompagnent les collectivités territoriales souhaitant s'investir dans le domaine de la surveillance des crues.

1.1 - Territoire de compétence du SPC GAD

Le territoire de compétence du SPC Gironde Adour Dordogne est défini par le SDPC du bassin Adour Garonne selon des critères hydrographiques et administratifs.

Sur l'ensemble de ce territoire, le SPC est chargé de capitaliser l'observation et l'analyse de l'ensemble des phénomènes d'inondation. Il peut ainsi apporter son appui et ses connaissances aux différents services de l'État intervenant dans ce domaine. Il doit également accompagner les collectivités territoriales souhaitant s'investir dans le domaine de la surveillance des crues en leur apportant du conseil et en veillant à la cohérence des dispositifs, outils et méthodes envisagés avec les siens.

Le territoire surveillé depuis 1er juillet 2014 par le Service de Prévision des Crues Gironde Adour Dordogne couvre:

- le bassin de l'Adour,
- le bassin de la Nivelle,
- la Garonne girondine et l'estuaire de la Gironde,
- le bassin de la Dordogne.

Le périmètre d'intervention du SPC pour la vigilance crues concerne 11 départements (Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Gers, Landes, Gironde, Charente-Maritime, Charente, Dordogne, Corrèze, Lot et Cantal) et 1 zone de défense (zone de défense Sud Ouest) .

Une carte du territoire de compétence du SPC GAD au 1er juillet 2014 est présentée ci-dessous et également en annexe.

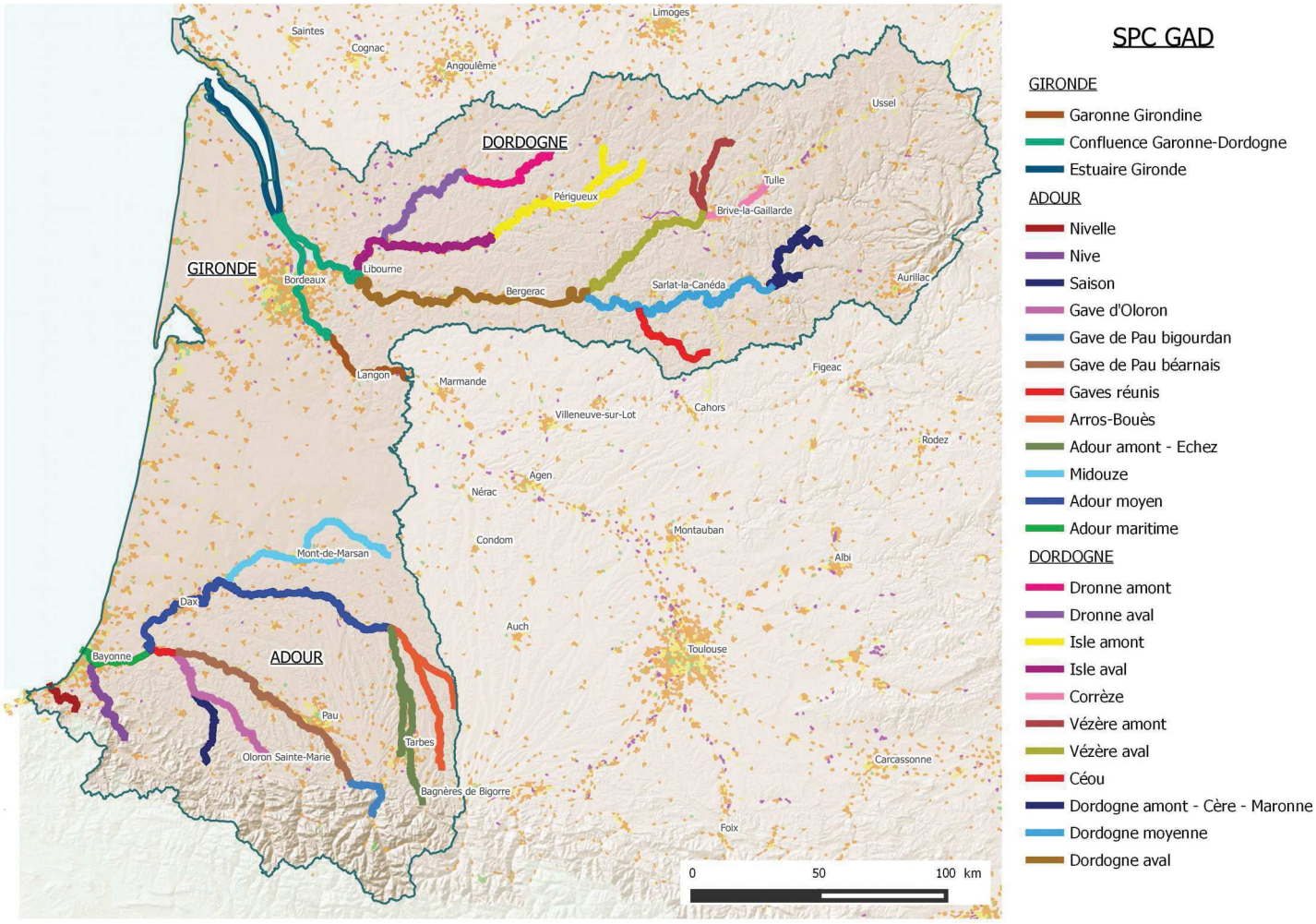

1.2 - Périmètre d'intervention de l'État

Le SPC GAD, sous l'autorité du préfet de la Gironde, met en œuvre les dispositions du présent règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues.

Les linéaires de cours d'eau sur lesquels l'État prend en charge la surveillance, la prévision et l'information sur les crues sont définis dans le Schéma Directeur de Prévision des Crues du Bassin Adour Garonne. Ils recouvrent :

- l'Adour à partir de Bagnères-de-Bigorre et ses affluents :
  - Bouès à partir de Miélan (32),
  - Arros à partir de Tournay (65)

    - Echez à partir de Tarbes (65),
      Midouze
        - Douze à partir de Cazaubon (32)
        - Midou(r) à partir de Villeneuve-de-Marsan (40)
- les Gaves Réunis à partir de la confluence des Gaves de Pau et d'Oloron,
- le Gave de Pau à partir d'Argelès-sur-Gazost (65),
- le Gave d'Oloron à partir de la confluence des Gaves d'Aspe et d'Ossau,
- le Saison à partir de Menditte (64),
- la Nive à partir d'Ossès (64);
- la Nivelle à partir de Saint-Pée-sur-Nivelle (64) ;
- la Garonne à son entrée en Gironde
- l'Estuaire de la Gironde
- la Dordogne à partir d'Argentat et ses affluents :
    - Vézère à partir de la commune d'Uzerche
      - Loyre à partir de Voutezac (19)
      - Corrèze à partir de Tulle (19)
    - Maronne à partir de Basteyroux (19),
    - Cère à partir de Nèpes (15),
    - Céou à partir de Pont de Rhodes (46)
- l'Isle à partir de la commune de Corgnac et ses affluents,
    - Loue à partir d'Excideuil (24)
    - Auvezère à partir de Cubas (24)
- la Dronne à partir de la commune de Brantôme

1.3 - Liste des communes au profit desquelles l'État assure la surveillance et l'information sur les crues

La liste des communes du bassin de la Dordogne au profit desquelles l'État assure la surveillance et l'information sur les crues est annexée au présent document. Les communes sont rangées par département et par code officiel géographique (INSEE) croissant.

2 - ARTICLE 2 – Interventions des collectivités locales

Sur certaines rivières ou portions de rivières, souvent situées en amont ou sur des bassins rapides, l'intensité et la rapidité des événements ne sont pas compatibles avec le fonctionnement de la chaîne d'alerte mise en place par l'État. Il peut néanmoins exister des enjeux significatifs. Des systèmes locaux sont alors plus adaptés.

Le Schéma Directeur de Prévision des Crues du bassin Adour Garonne recense les systèmes d'alerte locaux développés à l'initiative des collectivités territoriales. Afin de garantir leur interopérabilité avec le système de vigilance de l'État, il convient que leur mise en place se fasse dans le respect de certaines règles techniques.
Le présent règlement précise ces règles de cohérence et définit les échanges de données entre les différents systèmes.

2.1 - Conditions de cohérence des dispositifs mis en place par l'État et par les collectivités territoriales

Sur certains cours d'eau non surveillés par l'État, il existe des enjeux importants. Les collectivités locales ou leurs groupements (syndicat, communauté de communes, agglomération ou ville…) peuvent, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, mettre en place des dispositifs de surveillance et de prévision complémentaires.

La cohérence et la complémentarité doivent être assurées entre les dispositifs mis en œuvre par l'État et ceux mis en œuvre par les collectivités locales.

Pour assurer cette cohérence, les conditions suivantes devront être respectées :

- la collectivité doit alerter directement le ou les maires des communes concernées,
- le préfet de département devra être tenu informé des alertes émises par la collectivité,
- le SPC devra avoir un accès en temps réel aux mesures des réseaux mis en place par les collectivités dans le cadre de leurs dispositifs de surveillance,
- réciproquement les collectivités auront accès aux éventuelles mesures effectuées par le SPC sur le territoire correspondant.

Les collectivités souhaitant mettre en place des dispositifs de surveillance devront se rapprocher du SPC afin de préciser les modalités techniques de mise en œuvre du dispositif projeté et les conditions permettant d'assurer la cohérence des dispositifs. Une convention sera établie entre chaque collectivité et le Service de Prévision des Crues pour les modalités d'échanges réciproques de données.
Le Schéma Directeur de Prévision des Crues du Bassin Adour Garonne définit les zones qui devront être surveillées à l'initiative des collectivités territoriales ; il recense les systèmes d'alerte locaux existants.

2.2 - Collectivités ayant mis en place un dispositif de surveillance

Sans objet.

3 - ARTICLE 3 – Informations nécessaires au fonctionnement des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues

Pour assurer la mission de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues, le SPC Gironde Adour Dordogne s'appuie sur les réseaux d'observations hydrométriques ou météorologiques et utilise les prévisions de précipitations élaborées par Météo-France.

Le présent article vise à définir les échanges de données mis en œuvre entre le SPC et les autres gestionnaires de réseaux.

3.1 - Dispositifs de mesure

Sur le bassin de la Dordogne, le SPC Gironde Adour Dordogne exploite les données des réseaux de mesure hydrométriques et météorologiques situés sur son territoire de compétence et gérés, selon les secteurs, par le service en charge de l'hydrométrie des DREAL ALPC (Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes) et ARA (Auvergne-Rhône-Alpes) ou par des partenaires tels que Météo-France, le SHOM, ou EDF.

Les réseaux de mesure gérés par l'État et ses établissements publics

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Dans le cadre du périmètre de sa mission au 1er juillet 2014, le SPC GAD s'appuie sur un réseau de mesures télétransmises par radio ou téléphone et constitué d'environ 190 sites différents dont environ 90 sont implantées sur le bassin de la Dordogne.

La garantie de bon fonctionnement en période de crue des stations hydrométriques implique la mise en place de procédures adaptées de maintenance préventive des stations et, lorsque la situation l'exige, d'une maintenance curative rapide, y compris hors heures ouvrables. En outre, l'amélioration de la qualité de prévision des crues nécessite impérativement une bonne connaissance des forts débits aux principales stations de mesure. Cette connaissance passe par la réalisation de jaugeages de crue, y compris hors heures ouvrables. Le service en charge de l'hydrométrie a donc mis en place une organisation assurant une maintenance préventive adaptée, une maintenance curative éventuelle et la réalisation de jaugeages en période de crues avec la réactivité suffisante pour répondre aux besoins du SPC.

Ces sites sont généralement équipés des matériels suivants :

- une station d'acquisition qui permet l'enregistrement et la transmission de la mesure par radio ou téléphone ;
- dans le cas d'une mesure de hauteur d'eau :
  - une échelle limnimétrique de référence,
  - un ou deux capteurs limnimétrique(s) ;
- dans le cas d'une mesure de pluie :
  - un pluviomètre (basculement à augets),
  - éventuellement un capteur de température.

Le vecteur de communication principal est la radio, compte tenu des caractéristiques climatologiques, géographiques et hydrologiques du bassin.

Les mesures sont effectuées en continu ou ponctuellement.

Météo-France : Réseaux RADOME et SALAMANDRE

Les échanges de données avec Météo-France sont définis par la convention-cadre "Observation" Météo-France/ MEDDTL [DGPR] pour la période 2011-2016.

« Météo-France a vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée et la gestion des stations pluviométriques. Météo France met à disposition en temps réel toutes ses données pluviométriques et synoptiques disponibles. »
Ces données proviennent du réseau propriétaire RADOME de Météo-France, du réseau SALAMANDRE dont

Météo-France est maître d'ouvrage délégué par la Direction de l'Eau et d'autres réseaux partenaires.

Les stations Radome peuvent transmettre à fréquence élevée (toutes les six minutes) des alertes sur des dépassements de seuils, par déclenchement provoqué d'un mode turbo.

Météo-France : réseau ARAMIS

Les échanges de données avec Météo-France sont définis par la convention cadre convention-cadre "Observation" Météo-France/ MEDDTL [DGPR] pour la période 2011-2016.

Le programme ARAMIS concerne la mise en œuvre et l'exploitation en France des radars météorologiques : conception, équipement, réseau, maintenance, concentration et traitement des images et données aval, amélioration des outils de connaissance des précipitations, mise à disposition des données. Les données concentrées sont mises à disposition des SPC.

EDF

Un cadre national pour l'échange de données hydro-météorologiques pour la prévision des crues et la procédure de vigilance des crues est défini par une convention nationale signée entre la Direction de l'eau et EDF le 15 octobre 2007.

La déclinaison de cette convention et sa mise en œuvre technique est définie par une convention locale signée entre le SPC GAD et EDF (Unité de production Sud-Ouest et Centre, Division Technique Générale). Les données horaires de 6 stations hydrométriques et 25 stations pluviométriques gérées par EDF sont dorénavant exploitables par le SPC GAD.

SHOM

Le SHOM (Service Hydrographique et Océanographique de la Marine) fournit au SPC GAD les données d'observation et de prédiction marégraphiques.

MESURES ET PRÉVISIONS EFFECTUÉES PAR LES GESTIONNAIRES D'OUVRAGES HYDRAULIQUES SUSCEPTIBLES D'AVOIR UN IMPACT SUR LES CRUES.

La liste et la carte des ouvrages hydrauliques existants sur la zone de compétence du SPC GAD sur le bassin de la Dordogne au 1er juillet 2014 sont jointes en annexe**.**

Les manœuvres des ouvrages hydrauliques placés au fil de l'eau ou en dérivation des cours d'eau sont susceptibles d'avoir une influence significative sur les débits de crue. Un grand nombre de barrages est présent sur le territoire du SPC GAD. On peut distinguer trois types d'ouvrages :

- les retenues collinaires à vocation de soutien pour l'irrigation ;
- les barrages autorisés ou concédés à vocation de production hydroélectrique ;
- les barrages écrêteurs de crues

Les ouvrages autorisés ou concédés sur le bassin de la Dordogne font l'objet d'un suivi réglementaire qui incombent à la DREAL ALPC (Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes)sur leurs zones de compétence respectives. Dans ce cadre, l'approbation des consignes écrites de surveillance et d'exploitation est réalisée

après consultation du SPC.
A ce stade, pour les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sur les crues, les conditions d'information du SPC doivent être prévues. Les échanges avec les exploitants quant à leur consignes de gestion prévoient en parallèle l'établissement de seuils d'information du SPC. L'objectif du SPC est d'être informé de l'état de l'écoulement des ouvrages en période de crue.

Selon les caractéristiques des ouvrages concernés, les informations revêtent un caractère plus ou moins sensible, mais la connaissance des phénomènes sur les hauts bassins à forte réactivité est un paramètre indispensable à l'expertise par le SPC des réactions des rivières situées en tête de bassins pour la prévision des événements à l'aval.

Réseaux de mesure gérés par les collectivités territoriales mentionnées à l'article 2

Au 1er juillet 2014, sur le bassin de la Dordogne, aucune collectivité territoriale n'a mis en place de dispositif de surveillance local complémentaire de ceux de l'État répondant aux critères définis dans le Schéma Directeur de Prévision des Crues du Bassin Adour-Garonne (comprenant le bassin de la Dordogne).

3.2 - Prévisions météorologiques

Les échanges de données avec Météo France sont définis par la convention cadre convention-cadre "Observation" Météo-France/ MEDDTL [DGPR] pour la période 2011-2016.

Au plan régional, Météo-France diffuse aux SPC des bulletins de précipitations (BP) indiquant notamment par sous-secteurs les cumuls de pluie prévus pour les 24 et 48h à venir, ainsi que des avertissements précipitations (AP) en cas de prévisions de cumuls importants.
La circulaire conjointe direction de l'eau et Météo-France du 31 janvier 2008 précise les modalités de cette prestation « AP/BP ».

Météo-France fournit également des prévisions expertisées par zone sur le territoire du SPC.

4 - ARTICLE 4 –Dispositif d'information

Le dispositif d'information détaillé dans le présent règlement est centré sur une procédure de vigilance crues dont les objectifs poursuivis sont les suivants :

- donner aux autorités publiques à l'échelon national, zonal, départemental et communal les moyens d'anticiper, par une prévision plus précoce, une situation difficile,
- donner aux préfets, aux services déconcentrés ainsi qu'aux maires, les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle crise d'inondations,
- assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations en donnant à ces dernières des conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation,
- focaliser sur les phénomènes dangereux, vraiment intenses, pouvant générer une situation de crise majeure.

La procédure de vigilance crues doit ainsi répondre à une volonté d'anticipation des crises doublée d'une responsabilisation du citoyen.
La procédure de vigilance crues se traduit par:

- une carte de vigilance crues élaborée systématiquement deux fois par jour. Cette carte peut être consultée à l'échelle nationale et à l'échelle locale du périmètre géographique d'intervention de chaque SPC.
- des bulletins d'information locaux et nationaux accessibles depuis la carte de vigilance crues.

La procédure de vigilance crues est définie par l'instruction conjointe du ministère de l'écologie et du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'intérieur et datée du 14 juin 2014.

Complémentarité entre la vigilance météorologique et la vigilance crues

La carte de Vigilance météo http://www.meteofrance.com/ indique un niveau de vigilance correspondant au phénomène météorologique prévu le plus dangereux.
En vigilance orange ou rouge, un pictogramme précise sur la carte le type de phénomène prévu dans le département : vent violent, vagues-submersion, pluie-inondation, inondation, orages, neige/verglas, avalanches, canicule, grand froid.

Les vigilances **pluie-inondation** et **inondation** sont élaborées conjointement par Météo-France et le réseau de prévision des crues (SCHAPI et SPC).

Le pictogramme pluie-inondation renseigne sur les **risques de fortes pluies** éventuellement associés au phénomène de crue des tronçons de cours d'eau surveillés dans le département.

Le pictogramme inondation 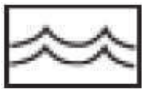 renseigne sur les **risques d'inondations** consécutives aux crues qui peuvent perdurer ou se propager dans le département en l'absence de forte pluie sur les tronçons surveillés.
Dans les deux cas, le lien vers la carte de vigilance crues http://www.vigicrues.gouv.fr/ permet de se renseigner sur le niveau de vigilance affecté par le SPC aux tronçons de cours d'eau surveillés.

4.1 - Mise à disposition de l'information

« Mise à disposition » signifie que l'utilisateur doit aller chercher l'information sur un serveur Internet.

La procédure vigilance crues inclut la carte de vigilance et le bulletin d'information du SPC. La mise à jour de la carte de vigilance est systématiquement accompagnée de la mise à jour du bulletin quel que soit le niveau de vigilance.

4.1.1 - Conditions d'accès a ce dispositif

A partir des productions des SPC, le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI) est chargé de la mise à disposition de la carte nationale de vigilance « crues » et d'un bulletin d'information national.
La carte et le bulletin d'information associé sont accessibles au public, à l'adresse Internet http://www.vigicrues.gouv.fr/
Les mêmes informations sont accessibles aux autorités de police et acteurs de l'organisation des secours de

l'administration sur le site miroir interministériel http://vigicrues.ader.gouv.fr

4.1.2 - Nature des informations mises à disposition

Accès aux données hydrologiques

Les stations faisant l'objet de mesures sont listées en annexe. Les données sont mises à jour tous les quarts-d'heure pour les bassins de la Gironde et de l'Adour et toutes les heures pour le bassin de la Dordogne, de façon automatique, sauf impossibilité technique, pour la plupart des stations du SPC.
Les données brutes d'observations sont mises à disposition par le SPC GAD sans validation, dès leur disponibilité, sur le site internet national Vigicrues : www.vigicrues.gouv.fr

Les tronçons de la vigilance crues au SPC GAD au 1er juillet 2014

Au 1er juillet 2014, le territoire du SPC Gironde Adour Dordogne est décomposé en 26 tronçons de vigilance (cf tableau ci-après) :

- 3 tronçons en Gironde ;
- 1 tronçon pour le bassin de la Nivelle ;
- 11 tronçons pour le bassin de l'Adour.
- 11 tronçons pour la Dordogne

La carte de délimitation de ces tronçons de cours d'eau surveillés par le SPC Gironde Adour Dordogne figure en annexe au présent règlement.
Les onze tronçons du bassin de la Dordogne sont décrits ci-dessous. Sur chacun de ces tronçons, des enjeux spécifiques justifiant l'intervention de l'État ont été recensés (voir notice de présentation).
Les tronçons sont listés d'amont en aval et d'est en ouest.

Tronçon	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Départements
Céou	Céou	aval de la commune de Frayssinet (46)	confluence avec la Dordogne, en aval de Cénac et Saint-Julien (24)	24 - 46
Dordogne amont-Cère-Maronne	Dordogne, Cère, Maronne	Barrage du Sablier à Argentat (19), aval de la commune de Sexcles (19), aval de la commune de Laval de Cère (46)	confluence avec la Dordogne en aval de Brétenoux (46)	19 - 46
Corrèze	Corrèze	aval de la commune de Tulle (19)	confluence avec la Vézère en amont de la commune de Larche (19)	19
Vézère amont	Vézère Loyre	aval de la commune d'Uzerche (19) aval de la commune de Voutezac (19)	amont de la commune de Saint Pantaléon de Larche (19)	19
Vézère aval	Vézère	amont de la commune	confluence avec la	19 - 24

		de Saint Pantaléon de Larche (19)	Dordogne sur la commune de Limeuil (24)	
Moyenne Dordogne	Dordogne	confluence avec la Cère sur la commune de Prudhomat (46)	confluence avec la Vézère sur la commune de Limeuil (24)	24 - 46
Dordogne aval	Dordogne	confluence avec la Vézère sur la commune de Limeuil (24)	confluence avec l'Isle sur la commune de Libourne (33)	24 -33
Isle amont	Isle, Loue et Auvezère	aval de la commune de Corgnac (24, aval de la commune de Saint-Médard d'Excideuil (24), aval de la commune de Génis (24)	aval de la commune de Neuvic (24)	24
Isle aval		aval de la commune de Neuvic (24)	confluence avec la Dordogne sur la commune de Libourne (33)	24 - 33
Dronne amont	Dronne	aval de la commune de Brantôme (24)	aval de la commune de Ribérac (24)	24
Dronne aval	Dronne	aval de la commune de Ribérac (24)	confluence avec l'Isle en aval des communes de Coutras (33) et Abzac (33)	16 - 17 24 - 33

Tableau n°1 : récapitulatif des limites des tronçons surveillés par le SPC GAD sur le bassin de la Dordogne

L'échéance de la carte de vigilance

La carte de vigilance crue est actualisée au moins deux fois par jour, à 10h et à 16h légales, pour les prochaines 24h sur l'ensemble des tronçons gérés par le SPC GAD. Elle comporte des couleurs affectées aux tronçons traduisant le niveau de risque prévisible ou potentiel.

Le bulletin d'information

Le SPC GAD élabore un bulletin d'information local unique pour l'ensemble de sa zone de compétence.
Il est alors émis au moins 2 fois par jour à 10h et 16h légales en mode régulier et est actualisé autant que de besoin, en fonction de la situation hydro-météorologique.

Le bulletin d'information local contient :

- une description et une qualification de la situation et de son évolution,
- des prévisions dans la mesure du possible à partir de la vigilance jaune.
- des conseils de comportement (préétablis par les pouvoirs publics).

Le SPC Gironde Adour Dordogne continuera par ailleurs de développer des modèles de prévision, en vue de couvrir les stations qui ne le sont pas encore, d'améliorer les modèles existants et d'augmenter les délais de prévision, dans la limite hydrologique de chaque bassin.

Les critères de définition des couleurs

Le niveau de vigilance crues donne une indication la plus fiable possible sur les risques engendrés par une montée rapide des eaux ou une crue sur le tronçon surveillé dans les 24 heures à venir.

Une carte de vigilance nationale est élaborée au minimum deux fois par jour par le Service Central d'Hydro-météorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI), sur la base des informations fournies par chaque SPC. Elle représente les cours d'eau du périmètre d'intervention de l'État dont les tronçons se voient affecter une couleur représentative du degré de vigilance qu'il convient d'adopter compte tenu de la situation hydro-météorologique.

Cette évaluation est réalisée par les prévisionnistes de chaque SPC à partir des relevés des hauteurs et des débits d'eau observées et prévisibles aux stations de référence de chacun des tronçons. Il ne s'agit en aucun cas d'un dispositif automatique basé sur le constat de seuils dépassés mais d'une expertise du SPC propre à chaque situation.
Le choix du niveau de la vigilance crues résulte d'une analyse multi-critères. Celle-ci est représentée dans le présent RIC par une des quatre couleurs et l'affichage de crues historiques de référence dans chaque plage de couleur. Les plages de recouvrement sont désignées par des « zones de transition ».

Les principaux critères pris en compte sont :
- la hauteur d'eau (et/ou le débit) prévisible aux stations de prévision, au regard des enjeux potentiellement concernés. De nombreux éléments permettent d'apprécier cette prévision : pluies prévues et observées, humidité des sols, influence nivale, proximité d'un épisode de crue précédent, propagation d'une crue venant de l'amont, influence maritime, *etc.* C'est la prévision des conséquences réelles qui détermine le choix de la vigilance d'un tronçon.
- la vitesse de montée de la crue, sa durée et le taux de fréquentation saisonnier du cours d'eau par les usagers.,
- l'ampleur des secteurs touchés par la crue et en particulier son impact simultané de la crue sur plusieurs zones d'enjeux situées sur le même tronçon de vigilance.

Niveau	Définition	Caractérisations/Conséquences potentielles sur le terrain
Vert	Pas de vigilance particulière requise	Situation normale.
Jaune	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	Perturbation des activités liées au cours d'eau (pêche, canoë...). Premiers débordements dans les vallées. Débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées. Activité agricole perturbée. Évacuations ponctuelles.
Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	Débordements généralisés. Vies humaines menacées. Quartiers inondés, nombreuses évacuations. Paralysie d'une partie de la vie sociale et économique. Activité agricole perturbée de façon significative. Quelques itinéraires structurants coupés. Services publics perturbés voire inopérants. Réseaux perturbés (électricité, transports, eau potable, assainissement, télécommunications...).
Rouge	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée sur la sécurité des personnes et des biens.	Crue rare, catastrophique et/ou exceptionnellement violente. Débordements généralisés. Menace imminente et/ou généralisée sur les populations. Nombreuses vies humaines menacées. Évacuations généralisées et concomitantes. Plusieurs enjeux importants impactés en même temps sur le tronçon. Paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel. Bâtiments détruits. Nombreux Itinéraires structurants coupés. Services publics fortemement perturbés voire inopérants. Réseaux fortement perturbés voire inopérants (électricité, transports, eau potable, assainissement, télécommunications...).

La couleur de vigilance d'un tronçon sera la couleur la plus grave prévue sur une des stations de prévision du tronçon.

Il est bien entendu difficile d'affecter un seuil précis pour le changement de couleur de la vigilance. L'appréciation de l'affectation définitive des couleurs sera faite par les prévisionnistes du SPC, en fonction de l'épisode attendu, des données disponibles, et éventuellement de la saison.

La fiche « Tronçon de vigilance » illustre l'analyse qui permet d'apprécier le niveau de risque par tronçon de vigilance en fonction des types de conséquences attendues et en référence aux crues antérieures significatives.

L'ensemble des diagrammes relatifs aux tronçons de vigilance du SPC GAD est annexée au présent document.

4.2 - Notion de jaune montée rapide

On parle de « montée rapide » d'une rivière lorsque la hausse des niveaux d'eau est suffisamment rapide ou violente, pour être susceptible de surprendre les usagers des cours d'eau.

Les usagers qui pratiquent certaines activités liées au cours d'eau, comme la pêche, le canoë, et diverses autres activités nautiques, sont particulièrement vulnérables lorsque les niveaux d'eau augmentent très rapidement. Au même titre que la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux est par conséquent un critère pris en compte par le SPC dans le choix de la couleur de vigilance pour le passage d'un niveau de vigilance verte à un niveau jaune plus particulièrement.

Le bulletin du SPC publié sur le site www.vigicrues.gouv.fr pourra alors préciser si la décision de passer un tronçon en vigilance jaune est motivée par une montée rapide ou la prévision d'atteindre le niveau des premiers débordements ou les deux.

Sur le territoire du SPC, seuls certains tronçons sont concernés par le critère de montée rapide, soit du fait de la configuration du ou des bassins versants soit parce que les activités spécifiques saisonnières ou non liées au cours d'eau justifient que ce critère soit pris en compte.
Les tronçons concernés sont repérés dans l'annexe du RIC par le pictogramme spécifique « montée rapide », représenté ci-dessous :

Tronçon avec possibilité de vigilance jaune due à un risque de montées rapides *

4.3 - Diffusion de l'information

« Diffusion » signifie que l'information est transmise au destinataire. La réception par celui-ci n'entre pas expressément dans le champ des paragraphes suivants.

Les informations transmises sont la carte de vigilance et le bulletin d'information décrits au § 4.1.2 La transmission est effectuée à chaque mise à jour de la carte ou du bulletin, que cette mise à jour corresponde aux horaires normaux de production, ou à une actualisation intermédiaire.

4.3.1 - Destinataires de l'information

Le SCHAPI diffuse par messagerie l'information de vigilance crues locale (cartes et bulletins produites par le SPC ou les SPC couvrant le département) ainsi que des prévisions chiffrées et/ou qualitatives vers les Préfectures et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours et la Zone de Défense Civile Sud-Ouest.

Le SCHAPI est responsable de cette diffusion, et de la mise à jour du site www.vigicrues.gouv.fr et l'ensemble du dispositif d'information décrit au paragraphe §.4.1.2.

La diffusion de l'information comprend également l'envoi systématique par le SCHAPI des actualisations des cartes, des bulletins et des prévisions produites par le SPC vers les destinataires correspondants. Le SPC peut également actualiser directement le texte son bulletin de vigilance, si la situation le justifie.
Enfin à son initiative, la préfecture peut être amenée à rediriger (éventuellement de façon systématique) en mode diffusion l'information aux acteurs départementaux (services de l'État....).

4.3.2 - Échanges en période de crise

La circulaire interministérielle du 28 avril 2011 relative à la définition et à l'organisation au sein de la direction départementale des territoires (et de la mer) de la mission de référent départemental pour l'appui technique à la préparation et à la gestion des crises d'inondation dans les départements couverts par un SPC nécessite que soit précisé le circuit d'information en période de crise.
Le SPC GAD reste l'interlocuteur des préfectures de département.

- Avant activation du COD :
  - la permanence de la préfecture est informée par le SPC des changements de niveaux de vigilance crues. En parallèle, le SPC informe le RDI ;
  - les échanges préfecture-SPC restent privilégiés, sauf si la préfecture demande au RDI de prendre en charge ces contacts.

- Après activation du COD :
  - le SPC reste un l'interlocuteur privilégié du préfet pour la vigilance et les données de prévision des crues ;
  - le RDI assiste le préfet :
    - d'une part, dans l'interprétation des données hydrologiques transmises par le SPC, qui a la responsabilité de définir le scénario hydrologique prévisionnel et dont il sera l'interlocuteur

privilégié,

- d'autre part, dans leur traduction en termes de conséquences à attendre, et d'enjeux territoriaux

Le SPC GAD peut être amené à prendre contact à tout moment avec le SIDPC d'une préfecture du territoire lorsque la situation hydro-météorologique le justifie.

En cas de défaillance des systèmes de transmission, le SPC GAD déploie des modes de transmission dégradés des informations tels que l' envoi des cartes de vigilance et des bulletins par fax, communication des prévisions par téléphone...

Modes d'information non réglementaires : site Info crues

En complément de Vigicrues, les mesures de débit et de hauteur d'eau sur les stations du bassin de la Dordogne sont également disponibles sur le site Info crues à l'adresse suivante : http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/crues/dordogne.

Ce site propose un service gratuit d'envoi de SMS concernant l'élévation, en temps réel des niveaux des eaux en un certain nombre de stations hydrométriques. Lorsque la hauteur d'eau sur la (ou les) station (s) hydrométrique (s) choisie (s) par l'abonné est atteinte, un message alphanumérique sera délivré sur le téléphone mobile de l'abonné. Ce message revêt un caractère informatif. Ce service ne constitue pas en lui-même un système d'alerte réglementaire et ne se substitue en aucun cas à la procédure réglementaire d'alerte définie par chaque préfecture de département.

5 - ANNEXES